

Arrêté préfectoral n°39 2023 130 ETSP

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT POUR L'EARL DES DAMETTES
située sur la commune de BIEF DU FOURG**

en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Porcherie de 1411 animaux-équivalents

Rubrique n° 2102-1

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2023-0014 du 27 janvier 2023, du préfet du Jura portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2023 0016 du 27 janvier 2023, portant Subdélégation de signature aux chefs de service de la DDETSPP ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, Natura 2000 et les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101,2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté n°343 26/2007 autorisant d'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL des DAMETTES sur la commune de Bief du Fourg ;

VU la demande présentée en date du 28 juin 2023 par l'EARL DES DAMETTES dont l'exploitation est située « Route du Combe Liamont 39250 BIEF DU FOURG » pour la modification de l'enregistrement de la porcherie (rubriques n°2102-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BIEF DU FOURG ;

VU la note annexée à la demande, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du conseil municipal de BIEF DU FOURG ;

VU le rapport du 19 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande sus-visée, adressé à l'EARL DES DAMETTES pour observations éventuelles ;

VU les observations formulées par l'EARL DES DAMETTES en date du 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à son installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

L'EARL DES DAMETTES située Route du Petit Villard 39250 BIEF DU FOURG, est autorisée à exploiter un élevage de porcs, relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2102-1), à **construire un nouveau bâtiment d'élevage destiné à loger les truies allaitantes en liberté et à réaffecter une partie des installations existantes pour loger des porcelets en surnuméraire.**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté la construction du nouveau bâtiment et la restructuration du bâtiment existant sont autorisées.

La porcherie est autorisée à exploiter un élevage de 1411 porcs-équivalents.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'INSTALLATION, D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS SPECIALES

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-11 et L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- A l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction ;
- L'exploitant porte un soin particulier à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ;
- L'emplacement de la coupure de l'alimentation générale électrique du site d'élevage est indiqué de manière visible et clair à l'entrée du site d'élevage ;
- Une haie brise-vue est implantée entre le nouveau bâtiment et le chemin d'accès au lieu-dit Combe Liamont 39250 BIEF DU FOURG. Celle-ci isole la façade du nouveau bâtiment donnant sur le chemin afin de garantir l'intégration dans le paysage de cette nouvelle construction sans pour autant priver les animaux de la lumière naturelle. Ainsi la hauteur de la haie sera adaptée en fonction des entrées de lumière naturelle dans le nouveau bâtiment d'élevage.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura, le maire de BIEF DU FOURG, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6 MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'EARL DES DAMETTES.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Lons-le-Saunier, le 17 octobre 2023

Pour le Préfet,
Et par subdélégation
La cheffe du service

DALOZ Christel



